



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2022-03- 17.00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

à l'encontre de la société BOYER SAS, dont le siège social est situé au 100 Rue François Charmeux 82200 MOISSAC, de respecter les prescriptions applicables aux activités de réception, nettoyage, conditionnement de fruits exploitées à la même adresse

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 autorisant la société BOYER SAS à exploiter une usine de réception, nettoyage, conditionnement et expédition de fruits en ZI Borde Rouge à Moissac - 82200 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 02 décembre 2021, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 2260-1 (nettoyage fruits) et 2781-1c (méthaniseur) soumises respectivement au régime de l'enregistrement et de la déclaration ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 octobre 2021, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Les résultats d'un contrôle inopiné réalisé le 02 septembre 2021 montrent que les valeurs limites autorisées en DCO et DBO5 par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 susmentionné concernant les rejets des effluents provenant du biométhaniseur ont été largement dépassées. Les mesures de ces polluants atteignent 13000 mg/l en DCO et 9000 mg/l en DBO5 au lieu de respectivement 2000 mg/l et 800 mg/l ;

- Les résultats de l'autosurveillance en date du 18 octobre 2021, montrent des dépassements en MES, DCO, DBO5 (valeurs mesurées respectivement égales à 900 mg/l, 275 mg/l, 92 mg/l au lieu de 35 mg/l, 90 mg/l, 25 mg/l) pour les rejets aqueux provenant des eaux de lavages de fruits et des sols des locaux. De même pour les rejets aqueux provenant des eaux de ruissellement des voiries et parkings, avec des dépassements en MES, DCO, DBO5 (respectivement 830 mg/l, 237 mg/l, 34 mg/l au lieu de 35 mg/l, 90 mg/l, 25 mg/l) ;

- Le digestat provenant du biométhaniseur est épandu au lieu d'être composté ;

- Plusieurs modifications ont été effectuées sur le site, sans qu'elles aient fait l'objet d'un porter à connaissance auprès du préfet.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions respectivement des articles suivants :

- Paragraphe 2.4.5 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié (cf. article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011) ;

- Paragraphes 2.4.1 et 2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 ;

- Paragraphe 5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié (cf. article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011) ;

- Article L.181-14 du Code de l'environnement et article 11 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009.

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés, notamment en termes de pollution des sols ;

Considérant que les réponses apportées par l'exploitant dans son courriel du 16 décembre 2021 ne changent pas les conclusions de l'inspection sur les constats établis dans le rapport du 02 décembre 2021 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BOYER SAS de respecter les prescriptions des articles susmentionnés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1 - La société BOYER SAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 100 Rue François Charmeux à Moissac (82200), est mise en demeure dans un délai d'un mois, de respecter les dispositions des articles suivants, pour ses activités situées à la même adresse :

- Paragraphe 2.4.5 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié ;
- Paragraphes 2.4.1 et 2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 ;
- Paragraphe 5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié ;
- Article L.181-14 du Code de l'environnement et article 11 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront prises, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, soit par courrier, soit par l'application informatique « télérecours » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Article 4 – Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois. Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Maire de la commune de Moissac
- Madame la directrice départementale des territoires
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **17 MARS 2022**

La préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT